

AVENANT N°8 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT :
 - M. JC SEGUIN
 - M. Luc GAULLIER
 - M.
 - M.

- pour la CFE-CGC :
 - M. Daniel VERDY
 - M. Didier JOUANICHOT
 - M.
 - M.

- pour la CGT :
 - M. BESSON Patrick
 - M. PICHARD Sylvain
 - M. PAIS Humberto
 - M.

- pour la CGT-FO :
 - M. Julien LE PAPE
 - M. Régis FRIBOURG
 - M. Michel FIORE
 - M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 30 juin 2005, la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO ont signé un accord de Participation des salariés aux résultats du groupe Safran. Cet accord a été suivi de plusieurs avenants ayant permis de faire évoluer le dispositif.

Le 4 février 2016, afin d'apporter une compensation à la suppression de la Prime de Partage des Profits par le législateur, un avenant n°7 à cet accord, améliorant la formule de calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP), a été signé entre la Direction et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CGT et FO.

Au deuxième trimestre 2016, Safran a souhaité faire évoluer la rémunération de ses cadres supérieurs comprenant notamment la mise en place d'un Intéressement Long Terme (ILT). Plusieurs organisations syndicales ont alors sollicité l'ouverture d'une nouvelle négociation de l'accord pour :

- apporter une contrepartie à la mise en place de l'ILT des cadres supérieurs ;
- faire bénéficier l'ensemble des salariés d'une plus large redistribution des profits, compte tenu de l'évolution des performances de Safran ;
- améliorer le calcul de la participation dès les versements à intervenir en 2017 au titre de 2016.

Dans ce contexte, les signataires du présent accord se sont entendus pour améliorer, comme suit, la formule de calcul de la RSGP.

Article 1 - Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés du champ d'application de l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005.

Les dispositions de l'article 1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Champ d'application de l'accord » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le présent avenant s'applique aux sociétés filiales directes ou indirectes de Safran.

Compte tenu du projet de changement de dénomination des sociétés en cours de déploiement, le présent avenant précise, pour les sociétés concernées par ce changement, les anciens et nouveaux noms.

Outre la société Safran, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

Nom de la société	Ancien nom de la société
Airtag	-
Herakles	
PyroAlliance	-
Safran Aero Composite	-
Safran Aircraft Engines	Snecma
Safran Consulting	-
Safran Electrical & Power	Labinal Power Systems
Safran Electronics & Defense	Sagem Défense Sécurité
Safran Engineering Services	-
Safran Filtration Systems	Sofrance
Safran Helicopter Engines	Turbomeca
Safran Identity & Security	Morpho
Safran Identity & Security Crapone	CPS Technologies
Safran Landing Systems	Messier-Bugatti-Dowty

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner.

Handwritten notes and initials in the bottom right corner, including 'DU', 'PB', 'PS', 'JCJ', 'JCP', 'RF', 'VF', and 'FD'.

Safran Nacelles	Aircelle
Safran Nacelles Services Europe	Aircelle Europe Services
Safran Power Units	Microturbo
Safran Reosc	Reosc
Safran SMA	SMA
Safran System Aerostructures	SLCA
Safran Transmission Systems	Hispano-Suiza
Safran Identity & Security Meyreuil	Starchip
Structil	-
Technofan	

Article 2 – Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

Les parties sont convenues d'améliorer, en deux temps, la formule de la Réserve spéciale Globale de Participation (RSGP) :

- une première amélioration applicable pour les versements à intervenir en 2017 au titre de 2016 ;
- une seconde amélioration applicable à compter des versements à intervenir en 2018 au titre de 2017.

A cette fin, les dispositions de l'article 4 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005, et modifiées par avenants, sont supprimées et remplacées comme suit :

« Article 4 : Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP) »

4.1 Modalités de calcul de la RSGP

4.1.1 Modalités de calcul de la RSGP au titre de l'année 2016

Pour la participation versée au titre de l'année 2016, la RSGP est calculée selon les modalités dérogatoires suivantes :

$$7,5 \% \times \text{«EBIT France contributif Groupe»}$$

L'application de cette formule se fait uniquement pour le versement de la participation à intervenir en 2017 au titre de l'exercice 2016.

4.1.2 Modalités de calcul de la RSGP au titre des années 2017 et suivantes

A partir de la participation versée au titre de l'année 2017, la RSGP est calculée selon les modalités dérogatoires suivantes :

$$7,8 \% \times \text{«EBIT France contributif Groupe»}$$

L'application de cette formule se fait à compter du versement de la participation à intervenir en 2018 au titre de l'exercice 2017.

4.1.3 Modalités de calcul de la RSGP

Dans les articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent accord :

L'« EBIT France contributif Groupe » est égal à la somme des résultats opérationnels courants contributifs Groupe « IFRS ajustés » (avant imputation de la participation) des sociétés incluses dans le périmètre du présent accord.

Conformément au principe d'équivalence, le résultat de ce mode de calcul de la RSGP est au minimum égal à l'addition des RSP de chacune des sociétés parties à l'accord résultant de la formule légale de participation.

La RSPG ne pourra excéder la somme de 50 % des bénéfices nets comptables des sociétés parties à l'accord.

Définitions :

Normes « IFRS ajustées ».

S'entendent ainsi, les normes utilisées dans la communication financière du Groupe, dont les principes s'appuient sur les normes IFRS auxquelles sont appliquées des retraitements rappelés en préambule des comptes consolidés Groupe et dans la table de passage du compte de résultat consolidé au compte de résultat ajusté.

Ainsi, le résultat d'exploitation courant IFRS est notamment ajusté :

- des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition réalisé dans le cadre des regroupements d'entreprises significatifs,
- de la valorisation des instruments financiers dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe.

Notion de résultat opérationnel (ou EBIT) courant contributif.

Il s'agit du résultat opérationnel exprimé dans le référentiel « IFRS ajusté » incluant les écritures d'éliminations de consolidation du périmètre SAFRAN et excluant tout élément mentionné dans les principes comptables et dans le chapitre traitant des autres produits et charges opérationnels non courant des comptes consolidés du Groupe et dans la liste ci-après :

- les pertes de valeurs et les reprises de pertes de valeurs sur actifs incorporels liés aux programmes, projets ou familles étant générées par un évènement qui modifie de manière substantielle la rentabilité économique des programmes, projets ou familles de produits concernés ;
- les plus et moins values de cession d'activités ;
- les frais d'acquisition de titres entrant dans le périmètre de consolidation ;
- d'autres éléments inhabituels et matériels dont la nature n'est pas directement liée à l'exploitation courante.

En cas de nouvelles règles comptables ou si les agrégats, notamment la notion de résultat opérationnel courant, définis dans les comptes consolidés Groupe, venaient à évoluer, les nouvelles règles ou définitions s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit nécessaire de négocier un nouvel avenant. Ces changements prendraient effet sur l'exercice en cours et les suivants, sans retraitement au titre des périodes passées.

Certaines sociétés du champ de l'accord sur la participation sont exclues du périmètre de consolidation du Groupe, notamment en raison de leur taille et de ce fait n'établissent pas de comptes dans le référentiel IFRS. A cette date, quatre sociétés sont concernées : Airtag, Safran Consulting, Safran SMA et Safran Identity & Security Meyreuil.

HA y

PG PS JCL JCF
DV RF NF

h
FD

Il est convenu pour ces entités, qu'à des fins simplificatrices, le résultat d'exploitation social établi selon les principes comptables français se substitue à l'EBIT courant contributif ci-avant défini. Les dotations et reprises de provisions afférentes à ces sociétés qui seraient comprises dans l'EBIT contributif Groupe des autres sociétés parties à l'accord seront neutralisées, afin d'éviter un double emploi.

Si ces sociétés venaient à entrer ultérieurement dans le périmètre de consolidation, les dispositions générales s'appliqueraient. La perte ou le gain d'intérêt enregistré lié à l'entrée dans le périmètre de consolidation de ces entités serait annulé.

Ainsi, la notion d'EBIT courant contributif couvre indistinctement l'EBIT courant contributif tel que défini ci-avant pour les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du Groupe ou le résultat d'exploitation établi selon les normes comptables françaises pour les autres sociétés.

4.2 Modalités de répartition de la RSGP entre les sociétés parties à l'accord

La RSGP sera prise en charge par les sociétés parties à l'accord dont les EBIT courants contributifs sont positifs au prorata de leur EBIT courant contributif positif respectif. »

Article 3 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent, pour la première fois, pour la participation calculée au titre de l'exercice 2016, qui a été ouvert le 1er janvier 2016 et sera clos le 31 décembre 2016. Les autres dispositions de l'avenant s'appliquent immédiatement.

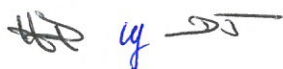
Article 4 - Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005.

Article 5 - Publicité et dépôt de l'accord

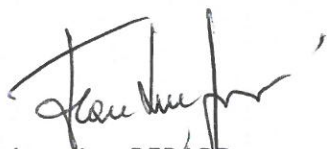
A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE (en deux exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 30 juin 2016



PB PS JC JLP RF NF
DU

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Groupe des Ressources Humaines





Francis BAENY



Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :


- CFDT :

M. JL SEGGIN 
M. L. GAULLIER 
M.
M.



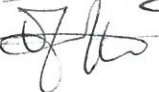
- CFE-CGC :

M. Daniel VERDY 
M.
M. Didier JOUANICHOT 
M.

- CGT :

M. BESSON Patrick 
M. PICHARD Sébastien 
M. PARIS Humberto 
M.

- CGT-FO :

M. Julien LE PARE 
M. Régis FRIBOURG 
M. Michel FIORE 
M.